

## **Loi (9109)**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Procédure accélérée)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 95, al. 3      *Séance de procédure accélérée (nouveau)***

<sup>3</sup> Le bureau peut convoquer une séance de procédure accélérée, en principe le deuxième jour de la session à 14 heures. L'ordre du jour ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, en dérogation de l'article 97, alinéas 1 et 2.

#### **Art. 97, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)**

<sup>3</sup> Le bureau, après consultation des chefs de groupe, fixe les points qui seront traités en procédure accélérée ; c'est-à-dire les objets ayant été votés à l'unanimité ou avec une très large majorité en commission, ainsi que les objets non controversés.

### **Article 2**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.